ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sport scolaire et universitaire

Question écrite n° 6794

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place qu'occupe le sport dans notre systeme educatif. Les associations sportives des colleges, lycees et lycees professionnels permettent a plus de 800 000 jeunes de pratiquer un sport scolaire. Le sport scolaire joue un role important au plan national pour que la jeunesse accede volontairement a une pratique sportive reguliere et de qualite. Or la situation a la rentree scolaire 1988-1989 est marquee par de nombreuses mises en cause du temps forfaitaire dont tous les enseignants d'EPS disposent dans leur service pour animer l'association sportive de leur etablissement. Le gonflement des effectifs en lycee a aussi pour consequence l'organisation de cours le mercredi apres-midi, rendant impossible la pratique sportive dans le cadre de l'UNSS Il lui demande quelles recommandations il entend faire a l'administration pour que la reglementation garantissant le fonctionnement des associations sportives et de l'UNSS soit respectee. Il lui demande egalement de preciser les mesures budgetaires qu'il entend prendre pour accompagner par l'attribution des credits de fonctionnement indispensables a l'UNSS le niveau d'activite qu'ont reussi a deployer les enseignants d'EPS au benefice d'un progres d'ensemble du sport scolaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'activite et le dynamisme des associations sportives des etablissements scolaires meritent d'etre reconnus et encourages. L'accroissement du nombre des licencies temoigne de l'action constante de l'Union nationale du sport scolaire pour amener les jeunes a une pratique sportive utile a leur education. Aussi les trois heures forfaitaires, figurant a l'emploi du temps des enseignants d'education physique et sportive pour animer l'association sportive de leur etablissement ne sont-elles nullement remises en cause. Les cas de non-utilisation complete de ce forfait se rencontrent dans des etablissements ou des cours ont lieu le mercredi apres-midi, notamment dans certains lycees professionnels. Le ministre d'Etat a demande aux recteurs d'inviter les proviseurs des quelques etablissements concernes a revoir l'organisation pedagogique de leur etablissement afin que les heures reglementaires d'education physique et sportive soient dispensees aux lyceens et que ceux-ci beneficient egalement des activites organisees par les associations sportives. S'agissant des installations et equipements sportifs, un souci de coherence au sein des lois de decentralisation a fait attribuer aux collectivites locales competence en la matiere. Pour accomplir la mission qui lui a ete confiee, l'Union nationale du sport scolaire recoit des moyens d'action de plusieurs types. Parmi ceux-ci, la subvention de fonctionnement, qui s'est elevee, en 1988, a plus de 17 millions de francs, constitue la dotation la plus importante. Cet effort sera poursuivi en 1989. Mais il convient de rappeler que l'Etat aide l'action de l'UNSS sous d'autres formes, notamment par la mise a disposition de personnels charges d'assurer a temps plein l'encadrement de cet organisme a tous les echelons, ainsi que par la remuneration du forfait hebdomadaire de trois heures accorde aux enseignants d'education physique et sportive pour animer les associations sportives scolaires, dont il a ete question ci-dessus.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE6794

Auteur : M. Schreiner Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6794
Rubrique : Education physique et sportive
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3590